PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 226

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Harnes

Société Paprec Nord Normandie

Arrêté d'autorisation environnementale du 29 JUIL. 2026 **relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, des ouvrages, des travaux et des activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2715 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques n°4440, n°4441 ou n°4442) ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles, de bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), n°2712 (moyens de transport hors d'usage), n°2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), n°2790 (traitement de déchets dangereux) ou n°2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la demande du 16 juin 2025 présentée par la société Paprec Nord Normandie, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux située rue Pierre Jacquart, zone d'activités (ZA) de la Motte du Bois à Harnes (62440) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité du 8 juillet 2025 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France ;

Vu la lettre du maire de Harnes du 22 juillet 2025 ;

Vu l'avis du 20 août 2025 de l'agence régionale de la santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision du 21 août 2025 du président du tribunal administratif de Lille, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du 25 août 2025 du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) ;

Vu la publication du 3 septembre 2025 de l'avis de consultation du public dans les journaux locaux de « La Voix du Nord » et de « L'Avenir de l'Artois » ;

Vu l'avis du 16 septembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France sur la demande en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAe, transmis le 24 novembre 2025 et référencé « V1 / Novembre 2025 » ;

Vu l'avis de consultation ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de trois mois, du 22 septembre 2025 au 22 décembre 2025 inclus, sur le territoire des communes de Harnes, d'Annay-sous-Lens, de Carvin, de Courrières, d'Estevelles et de Pont-à-Vendin ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans ces communes ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pont-à-Vendin du 6 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Courrières du 13 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux d'Annay-sous-Lens, de Carvin, d'Estevelles et de Harnes ;

Vu l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;

Vu le registre d'enquête numérique ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France au pétitionnaire le 27 janvier 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 mars 2026 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'autorisation environnementale modifié le 28 avril 2026 ;

Vu le rapport de décision finale de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 30 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Pas-de-Calais du 21 mai 2026 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 4 juin 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- le projet déposé par l'exploitant relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;
- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet, des services déconcentrés et des établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Paprec Nord Normandie, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, rue Pierre Jacquart, ZA de la Motte du Bois à Harnes (62440), les installations et les activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées dans la commune et les parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLES
Harnes (62440)	AR-608, AR-610, AR-612, AR-613, AR-616, AP-974

La surface occupée par ces installations est de 37 945 m².

L'accès au site se fera par la rue Pierre Jacquart, au sud du site.

L'installation était présente et avait fait l'objet d'un dépôt de dossier en 2016 sous le régime de la déclaration pour les rubriques n°2716-2, n°2791-2 et n°2714-2. La présente autorisation fait suite au dépôt du projet, qui consiste en une augmentation de capacité de stockage et de traitement de déchets, par une extension de la dalle de béton existante sur la partie nord du site, sur laquelle sont implantés :

- un bungalow d'accueil des livraisons et de contrôle des chargements ;
- un pont-bascule ;
- un auvent destiné au tri, au traitement et au stockage des déchets devant être protégés des intempéries ;
- une zone dédiée au stockage et aux activités de traitement des déchets de bois, délimitée par des murs en bloc de béton ;
- des bennes de stockage de biodéchets ;
- une station-service gazole ;
- une station de lavage.

Le projet comprend également la création d'un bâtiment administratif côté rue Pierre Jacquart, ainsi que l'aménagement d'un parking VL et d'un bassin de tamponnement et de rétention au nord-ouest de l'installation ainsi qu'un espace vert.

Les plans figurent dans les annexes du présent arrêté.

Article 1.1.3 : Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- l'absence d'opposition à déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou d'arrêté de prescriptions applicables aux installations, aux ouvrages, aux travaux et aux activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au chapitre 1.2).

Article 1.1.4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Application des nomenclatures ICPE et Loi sur l'eau (IOTA)

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE et de celles de la nomenclature Loi sur l'eau suivantes :

NOMENCLATURE DES ICPE			
RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DES ACTIVITÉS ET DES INSTALLATIONS SUR SITE	CLASSEMENT(*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques n°2515, n°2711, n°2713, n°2714, n°2716, n°2720, n°2760, n°2771, n°2780, n°2781, n°2782, n°2783, n°2794, n°2795 et n°2971. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage de bois : 300 t/j.	A
2714-1	Installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles, de bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, n°2711 et n°2719. Dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation est : • supérieur ou égal à 1 000 m³.	Déchets concernés (**) : • bois (y compris palettes) : 20 757 m³ ; • autres déchets relevant du n°2714 (papier, cartons, plastiques dont PVC) : 16 928 m³.	E

		Total = 37 685 m³. ** : les volumes indiqués peuvent varier dans la limite du volume total.	
2716-1	Installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, n°2711, n°2712, n°2713, n°2714, n°2715 et n°2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique n°2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation est : • supérieur ou égal à 1 000 m³.	Déchets concernés (**) : • DIB et encombrants : 16 987 m³ ; • refus de tri initial (papier, carton, plastique) : 3 330 m³ ; • déchets de chantier : 1 077 m³ ; • biodéchets : 60 m³. Total = 21 454 m³. ** : les volumes indiqués peuvent varier dans la limite du volume total.	E
2715	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2710. Dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 250 m³.	Volume maximal de déchets de verre : 1 388 m³.	D
1532-2-b	Installation de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, autre que de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510. Dont le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Stockage de produits finis conditionnés et de déchets répondant à la définition de biomasse (bois de type A broyé) : 17 982 m³.	D
2713-2	Installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, n°2711, n°2712 et n°2719.	Surface maximale dédiée au stockage de ferraille et métaux : 375 m².	D

	Dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : • 2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Station-service pour l'alimentation des engins sur site au gazole. Volume annuel distribué : 500 m³.	NC
2517	Station de transit, de regroupement ou de tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : • 1. supérieure à 10 000 m² (E) ; • 2. supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D).	Surface maximale dédiée au stockage de gravats : 375 m².	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : • essences et naphtas ; • kérosènes (carburants d'aviation compris) ; • gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; • fioul lourd ; • carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve enterrée gazole : 120 m³ soit 101,4 tonnes, inférieures au 250 tonnes du seuil de déclaration contrôlée.	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : • 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : • a) supérieure ou égale à 2 500 t (A), • b) supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E), • c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC).		

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) et NC (non classé)

« LOI SUR L'EAU » CODIFIÉE (IOTA)			
RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DES ACTIVITÉS ET DES INSTALLATIONS SUR SITE	CLASSEMENT(*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements, sont interceptés par le projet étant comprise entre 1 ha et 20 ha.	Surface imperméabilisée complète après extension = 34 150 m², soit 3,4150 ha. Les eaux pluviales issues des bâtiments et des voiries sont regroupées dans un bassin de tamponnement avant rejet dans le canal de la Deûle.	D

(*) D (déclaration)

Le présent arrêté rend caduc le récépissé du 20 décembre 2016 relatif aux déclarations concernant les rubriques n°2716, n°2791 et n°2714.

Article 1.2.2 : Activités

Les activités réalisées sur le site sont :

- le transit, le regroupement, le tri, le broyage et le criblage de bois ;
- le transit et le regroupement d'encombrants et des déchets industriels banals (DIB) ;

- le transit et le regroupement de déchets dits « refus de tri et CS » (collecte sélective) ;
- le transit et le regroupement de déchets plastiques type PVC ;
- le transit et le regroupement de déchets métalliques, de déchets de verre, de gravats ;
- le transit et le regroupement de biodéchets.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, les installations, les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 juin 2025. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, celles des arrêtés de prescriptions complémentaires et celles des autres réglementations en vigueur.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 1.4 : Arrêtés applicables

Article 1.4.1 : Arrêtés applicables

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur (notamment les titres I et IV du livre V du Code de l'environnement), sont applicables aux installations visées par le présent arrêté, les prescriptions des textes présentés ci-dessous qui le concernent, non listés de manière exhaustive.

DATES	TEXTES
23 janvier 1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998 modifié	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29 septembre	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents

2005	potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
6 juin 2018 modifié	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles, de bois) ou n°2716 (déchets non dangereux, non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
6 juin 2018 modifié	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles, de bois) ou n°2716 (déchets non dangereux, non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
4 octobre 2010 modifié	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15 octobre 2010 modifié	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2715.
5 décembre 2016 modifié	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique n°1532.2b, anciennement rubrique n°1532.3).
31 mai 2021	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.
22 décembre 2023 modifié	Arrêté modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), n°2712 (moyens de transport hors d'usage), n°2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), n°2790 (traitement de déchets dangereux) ou n°2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.5 : Cessation d'activité et remise en état

Article 1.5.1 : Cessation d'activité et remise en état

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation. Elle indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des installations telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou des limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures, pour assurer la mise en sécurité, sont mises en œuvre, l'exploitant en fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et des sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmet cette attestation à l'inspection de l'environnement.

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site.

Le mémoire comporte notamment :

- le diagnostic défini à l'article R.556-2 du Code de l'environnement ;
- les objectifs de réhabilitation ;
- un plan de gestion comportant :
    - les mesures de gestion des milieux,
    - les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts susvisés, durant les travaux,

- en tant que de besoins, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte :

- aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur suivant : usage non sensible du type industriel ;

- aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions du Code de l'environnement, livre V, titre I, chapitre II, section 1, que celles de son chapitre V, section 8.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Ces mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Elles doivent permettre un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et des sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, par une entreprise certifiée telle que définie ci-dessus qui ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire de Harnes ainsi qu'au propriétaire des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation de conformité des travaux, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, la cessation d'activité est réputée achevée.

En cas de vente des terrains, le propriétaire est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et des inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

Chapitre 1.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

Article 1.6.1 : Documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
    - le plan des bâtiments,
    - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments,
    - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
    - les consignes d'exploitation,

- les informations préalables des produits et/ou des déchets réceptionnés sur le site de l'installation,

- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

- le registre des déchets,

- le plan des réseaux de collecte des effluents,

- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation,

- les résultats de l'autosurveillance de l'eau.

Ce dossier est mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.7 : Rapport d'incident ou d'accident

Article 1.7.1 : Rapport d'incident ou d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement :

- l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis (*) par l'exploitant au préfet et à l'inspection de l'environnement. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection de l'environnement.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R.517-1 du Code de l'environnement, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5 de ce même code, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

(*) En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, les rapports d'incident et d'accident mentionnés sont transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Titre 2 : Protection de la qualité de l'air

Chapitre 2.1 : Conception des installations

Articles 2.1.1 : Sources des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques associés à la mise en exploitation du projet sont :

- les émissions diffuses de poussières provenant des matériaux stockés et de l'activité du site ;
- les gaz d'échappement provenant :
  - des engins du site,
  - des camions d'approvisionnement et d'expédition,
  - du broyeur.

Articles 2.1.2 : Mesures de réduction

Les voies de circulation, les aires de stationnement et les aires de travail imperméabilisées seront nettoyées régulièrement et arrosées par période très sec.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur le site.

Les engins de chantier et les véhicules répondent aux dernières normes phase V du règlement (UE) 2016/1628 et contrôlés régulièrement. Afin de réduire l'impact environnemental des émissions atmosphériques liées aux travaux, les engins seront équipés de pot d'échappement catalytique ou de filtre à suie afin de limiter des rejets atmosphériques.

L'exploitant effectue des contrôles de conformités réguliers.

L'exploitant intègre l'utilisation d'AdBlue, permettant de transformer 85 % des polluants (oxydes d'azotes, appelés NOx) en vapeur d'eau et en azote inoffensif.

Les camions en attente sur le site pour le chargement des produits finis seront à l'arrêt, réduisant ainsi les émissions de gaz d'échappement.

L'exploitant met en place un plan de gestion de l'activité en cas de vents forts, voir « Plan de gestion de l'activité ».

Étant donné l'absence de rejets atmosphériques canalisés, aucune valeur-limite d'émissions (VLE) n'est proposée.

Titre 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Aucune activité d'extraction ou de captage d'eau n'est prévue sur le site.

L'eau de ville utilisée par l'établissement provient du réseau d'adduction de la commune de Harnes. Les principaux usages de l'eau de ville sont les suivants :

- les sanitaires (toilettes, lavabos, douches...) situés dans le bâtiment administratif ;
- en appoint en cas de déficit d'eaux pluviales pour la brumisation lors des campagnes de broyage.

Les eaux pluviales, collectées dans le bassin de tamponnement, sont récupérées et utilisées pour la brumisation lors des opérations de broyage de bois.

Un dispositif de « disconnexion » équipe le réseau d'alimentation.

Chapitre 3.2 : Conception et gestion des réseaux et des points de rejet

Article 3.2.1 : Points de rejet

Les points de rejets des effluents de l'établissement sont :

REJET	POINT DE REJET INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT
Rejet n°1	Eaux issues du bassin de récupération des eaux de surface.
Rejet n°2	Les eaux sanitaires rejoignent, via le réseau d'assainissement, la station d'épuration située sur la commune de Fouquières-lès-Lens.

Article 3.2.2 : Conception et gestion des réseaux

Le tableau ci-dessous ventile le milieu récepteur pour chacun des rejets aqueux, en situation projetée.

	MILIEU RÉCEPTEUR FINAL
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie)	Canal de la Haute Deûle après passage par le séparateur à hydrocarbures. (1) (3)
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture)	Canal de la Haute Deûle. (3)
Eaux sanitaires (2)	Canal de Lens via le réseau d'eaux usées et la station d'épuration urbaine de Fouquières-lès-Lens.

(1) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'atteindre le bassin de tamponnement. La plateforme dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures, l'un étant positionné au niveau de l'auvent, l'autre positionné à proximité et en amont du rejet dans le bassin de tamponnement, voir le plan « V – Plan des réseaux ».

(2) Une convention de rejet des eaux sanitaires est mise en place.

(3) Une convention de rejets aqueux est signée avec l'agglomération, cette dernière ayant elle-même une convention avec les VNF.

Article 3.2.3 : Bassin de tamponnement

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement de la plateforme (incluant les eaux utilisées pour la brumisation lors des opérations de broyage de bois) sont dirigées vers le bassin unique de 1 950 m³ après passage par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de sol.

Ce bassin est dimensionné de façon à pouvoir :

- réutiliser les eaux dans le cadre du process du broyage (à minima 300 m³). Seul l'excédent sera rejeté ;

- tamponner les eaux pluviales correspondant à des épisodes pluvieux importants (pluie de retour 10 ans (décennale)) avant rejet vers le canal de la Deûle selon le débit imposé par la convention de rejet (2 L/s/Ha).

Ce bassin assure également la fonction de confinement des eaux d'extinction d'incendie le cas échéant.

L'exploitant effectue une vérification semestrielle et assure le curage si nécessaire afin de garantir leur bon fonctionnement et leur efficacité. Les vérifications et les curages effectués sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2.4 : Séparateur d'hydrocarbure

Les eaux pluviales issues des surfaces extérieures non couvertes, incluant les zones de stockage extérieures et les aires de circulation, sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de la plateforme.

Ce réseau est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures, répartis sur l'ensemble du réseau afin d'assurer le traitement des eaux pluviales avant leur transfert vers le bassin de tamponnement et de rétention.

Les eaux pluviales issues des toitures sont dirigées directement vers le bassin de rétention, sans transiter par les dispositifs de séparation.

L'exploitant assure le curage a minima une fois par an des deux séparateurs d'hydrocarbures afin de garantir leur bon fonctionnement et leur efficacité. L'exploitant effectue une vérification semestrielle. Les vérifications et les curages effectués sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2.5 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.2.5.1 : Conception du rejet n°1, dans le canal de la Haute Deûle

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 3.2.5.2 : Conception du rejet n°2, dans le réseau public

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 3.2.5.3 : Aménagement des points de prélèvements

Les points de prélèvement d'échantillons et de mesures sont prévus sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Au vu du faible niveau d'eau attendu dans le bassin et des faibles quantités de rejet, il n'est pas aménagé de structure d'autosurveillance ni d'installation (type canal venturi) pour des prélèvements effectués sur 24 h, il est procédé à des mesures ponctuelles (instantanées).

Dans la mesure où il ne serait pas possible d'effectuer une mesure annuelle au niveau du rejet du bassin, l'exploitant procède à une mesure effectuée en sortie du séparateur.

Chapitre 3.3 : Limitation des rejets

Article 3.3.1 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 3.3.2 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (rejet n°1)

Les eaux pluviales sont rejetées dans le canal de la Haute Deûle en sortie du bassin de confinement, elles respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

PARAMÈTRE	VALEUR VLE	FRÉQUENCE	SOURCE DE LA VLE
MES	100 mg/l si flux < 15 kg/j sinon 35 mg/l	Annuelle	AMPG2714_2716E AMPG1532D AMPG2713D A02021998

DCO	300 mg/l si flux < 50 kg/j sinon 125 mg/l	Annuelle	AMPG2714_2716E
Hydrocarbures totaux	10	Annuelle	AMPG2715D
DBO5	100 mg/l si flux< 30 kg/j sinon 30 mg/l	Annuelle	AMPG1532D A02021998
Azote Global (*)	30 mg/l si flux ≥ 50 kg/j	Annuelle	AMPG1532D A02021998
Phosphore total (*)	10 si flux ≥ 15 kg/j	Annuelle	AMPG1532D A02021998

(*) non applicables en l'état des flux calculés qui sont inférieurs aux flux de références.

Nota Bene : absence d'eaux de process sur le site.

Dans tous les cas, le rejet n°1 doit permettre de garantir l'objectif qualité du milieu récepteur.

Chapitre 3.4 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 3.4.1 : Relevé des prélèvements d'eau

L'installation dispose de deux dispositifs de mesure totalisateurs :

- un premier dispositif pour mesurer la quantité d'eau de ville utilisée ;
- un second dispositif pour mesurer la quantité d'eau industrielle utilisée pour les activités ICPE.

Les résultats relevés au minimum annuellement sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.4.2 : Contrôle des rejets

L'exploitant réalise un contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales, avant rejet dans le canal de la Deûle (rejet n°1), par des mesures sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article « Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (rejet n°1) » du présent arrêté.

Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et au service de la police de l'eau.

Titre 4 : Gestion des phases de construction du site

Chapitre 4.1 : Organisation des travaux

Article 4.1.1 : Mise en place des installations de chantiers

Les travaux débutent par l'installation des aménagements nécessaires au chantier :

- mise en place d'une base de vie pour les équipes ;
- création d'une aire de stockage temporaire pour les matériaux ;
- absence de toute opération de démolition.

Article 4.1.2 : Définition et organisation des zones de chantiers

Les zones de chantier sont matérialisées afin d'organiser le déroulement des opérations.

Elles comprennent :

- des zones de stationnement ;
- des zones de circulation ;
- des espaces de stockage ;
- des zones dédiées aux opérations techniques.

Article 4.1.3 : Travaux généraux liés au chantier

Le projet n'inclut pas de travaux de construction lourds.

Les opérations consistent principalement en :

- la préparation générale du terrain ;
- la mise en place des aménagements temporaires nécessaires au chantier ;
- l'utilisation d'engins et de véhicules (manutention, circulation interne).

La commune de Harnes est exposée au risque de découverte de munitions anciennes de guerre. Une vigilance particulière sera appliquée lors des travaux et les mesures nécessaires seront prises en cas de découverte.

Article 4.1.4 : Horaires des travaux

Les travaux sont réalisés exclusivement en journée, dans une amplitude allant de 7 h à 19 h.

Article 4.1.5 : Ouvrage hydraulique existant :

L'exploitant prend, lors de la phase de travaux, toutes les précautions d'usage nécessaires à la neutralisation ou à l'isolement du puits référencé BSS000CCBS dans la banque de données du sous-sol (BSS) et situé au nord-est de l'installation.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service gestionnaire en vue de la mise à jour de la base de données.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

- en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

- dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins 5 m et le reste sera cimenté (de moins 5 m jusqu'au sol).

Chapitre 4.2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation durant les phases de travaux

Article 4.2.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation durant les phases de travaux

L'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant les phases de travaux, qui sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 juin 2025, et notamment les prescriptions suivantes :

- les substances polluantes seront stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockages imperméabilisées (avec bacs de rétention) ;
- si l'utilisation d'une cuve à fioul est nécessaire pour le ravitaillement des engins de chantier, celle-ci sera placée sur une rétention adaptée ;
- lors des opérations de bétonnage, le lavage des toupies à béton se fera sur une aire de lavage munie d'une prise d'eau et d'un dispositif de décantation ;
- lors des travaux de terrassement, le port des EPI standards sera respecté (tenue de travail, gants de travail, lunettes de protection, masques poussières type FFP3) ;
- tout brûlage à l'air libre est globalement interdit (article 46 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) ;
- le chantier ne générera pas de fumées de nature à générer des pollutions.

Titre 5 : Protection du cadre de vie

Chapitre 5.1 : Limitation des niveaux de bruit

Une zone à émergence réglementée située à 300 m au nord-ouest de l'installation est définie sur le plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 juin 2025.

Article 5.1.1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs présentées ci-après pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
NIVEAU SONORE LIMITE ADMISSIBLE	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 5.1.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau présenté ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en exploitation du projet. Une mesure de bruit sera réalisée au moins tous les 3 ans par un organisme qualifié. Les mesures seront réalisées selon la méthode de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures intermédiaires pourront être réalisées en cas de nuisances constatées.

Un registre des plaintes sera tenu à jour pour l'enregistrement d'éventuelles plaintes des riverains.

L'exploitant doit :

- réaliser des mesures de bruit idéalement avant ou au plus tard au cours des six premiers mois de l'année de la mise en exploitation, ceci afin de permettre de définir l'état initial sonore ;

- réaliser des mesures des niveaux sonores en ZER pour calculer l'émergence sonore après implantation du projet.

Article 5.1.5 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.1.6 : Plan de gestion de l'activité (bruit et poussières)

Lors des campagnes de broyage de bois, une brumisation est mise en œuvre systématiquement afin d'abattre les panaches éventuels de poussières.

Les eaux issues de cette brumisation sont recueillies par le réseau de collecte de la plateforme, puis traitées via un séparateur à hydrocarbures avant tamponnement et rejet dans le canal de la Deûle.

L'exploitant met en place un plan de gestion de l'activité en cas de vents forts.

Ce plan a pour objectif de limiter, voire d'interrompre, l'activité lorsque les conditions de vent le nécessitent, notamment en cas de vents orientés en direction des habitations, afin de réduire les nuisances potentielles liées au bruit et aux émissions de poussières.

Le plan précise les seuils de vitesse du vent ainsi que les orientations concernées, et définit, pour chacune de ces situations, les mesures opérationnelles à mettre en œuvre. Ce plan pourra évoluer suivant l'absence ou la présence de nuisances portées à la connaissance de l'exploitant.

Chapitre 5.2 : Limitation des émissions lumineuses

Article 5.2.1 : Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;
- les éclairages de l'installation utiliseront des LED et seront asservis à une horloge crépusculaire pour la partie éclairage extérieure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Chapitre 5.3 : Commodité du voisinage (trafic routier)

Article 5.3.1 : Commodité du voisinage (trafic routier)

L'apport des déchets entrants se faisant nécessairement par voie routière vu le type et la géographie des clients, les mesures suivantes seront mises en place :

- les itinéraires choisis pour la circulation des poids lourds favoriseront les voies de circulation adaptées ;
- aucun stationnement de camions ne se fera hors du site.

Titre 6 : Prévention des risques technologiques

Chapitre 6.1 : Conception des installations

Article 6.1.1 : Dispositions constructives et comportement au feu

Zones de stockage et auvent (rubriques n°2714, n°2716 et n°2791)

Les bâtiments et les zones destinés au stockage des déchets (alvéoles et auvent numérotés 1 à 20) respectent les dispositions suivantes :

- parois de stockage (maîtrise du risque incendie) : les parois délimitant les zones de stockage des déchets sont construites avec des caractéristiques de résistance au feu, équivalentes au niveau REI 120, conformément aux éléments techniques fournis dans l'étude de dangers (PJ n°49). Sont notamment concernés :
    - les deux constructions de l'extension de l'ICPE en partie nord du site (alvéoles 1 à 4 et 5 à 14),
    - le bâtiment de stockage sous auvent existant (alvéoles 15 à 20). Ces alvéoles sont délimitées par des murs en mégabloc de béton d'une hauteur de 4,7 m, doublant les parois de l'auvent.
- Structure de l'auvent : l'auvent présent sur site présente les caractéristiques minimales suivantes, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié susvisé et aux éléments techniques fournis dans l'étude de dangers (PJ n°49) :
    - l'ensemble de la structure est R15 (stable au feu 1/4 heure),
    - les matériaux sont de classe A2 s1 d0,
    - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Bâtiment Administratif

Par conception, le bâtiment est implanté à distance de l'auvent. Une séparation physique par clôture est mise en place entre le bâtiment et ses aires de stationnement, afin de dissocier les activités tertiaires de la zone relevant de l'ICPE. Un accès et une sortie spécifiques sont aménagés pour le bâtiment administratif.

Effets Thermiques

Les aménagements garantissent que :

- les effets thermiques de 5 kW/m² sont circonscrits aux limites de propriété du site ;

- les effets thermiques de 3 kW/m² du phénomène dangereux INCEND-4 pouvant sortir de l'emprise du site, n'impactent aucun bâtiment.

Toute modification d'élément de construction à proximité doit faire l'objet d'une mise à jour de l'étude de dangers et de prescriptions de protection concernant les effets thermiques.

Accessibilité (engins d'incendie)

L'entrée du site permet le passage des camions de pompier avec une largeur minimale de 8 m d'ouverture.

Les camions et les engins de transport des déchets sur site sont stationnés d'une façon à ne pas gêner l'intervention des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation.

Le bâtiment administratif comporte au moins sur une façade des ouvrants permettant l'accès des services de secours, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une largeur minimale de 0,9 mètre.

L'auvent est accessible aux engins d'incendie depuis la plateforme.

Une voie engin est aménagée au nord-est du site pour permettre l'accès des engins de secours au canal et aux stockages.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée et permet une circulation sur la périphérie des bâtiments, suivant les caractéristiques définies par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié.

Article 6.1.2 : Désenfumage

Le bâtiment dit auvent, classé comme bâtiment fermé au sens de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié, est équipé d'un système de désenfumage naturel par exutoires de fumées implantés en toiture, dotée d'une commande automatique et d'une commande manuelle situées au niveau des poteaux de la face ouverte de l'auvent, de façon à permettre l'accès et l'utilisation par les personnels internes et de secours.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires représente au minimum 2 % de la surface utile du bâtiment.

La superficie unitaire des exutoires de fumées est comprise entre 1 m² et 6 m² par tranche de 250 m² de surface de toiture, conformément aux dispositions applicables.

L'exploitant assure la maintenance et la vérification périodique de ces exutoires, ainsi que l'établissement d'un rapport annuel de contrôle, conformément aux règles en vigueur.

Article 6.1.3 : Organisation des stockages

Plan documentaire d'implantation des zones d'entreposage des déchets présents sur le site

L'exploitant tient à jour le plan d'implantation de l'ensemble des zones d'entreposage de déchets précisant pour chaque zone d'entreposage identifiée sur le plan dans une légende détaillée annexée au plan :

- le flux de déchets considéré ;
- le ou les codes déchets associés ;
- s'il s'agit d'un entreposage avant traitement sur le site ou un entreposage de type transfert (sans traitement hormis le regroupement) ou un entreposage de déchets traités ou produits en attente d'expédition ;
- le mode de conditionnement des déchets (vrac en benne, vrac en box, balles en box) ;
- s'il s'agit d'un entreposage en bâtiment ouvert, fermé ou s'il s'agit d'un entreposage extérieur ;
- s'il s'agit d'une zone de réception de déchets au sens des arrêtés relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur du traitement de déchets, notamment les arrêtés des 22 décembre 2023 modifié et 6 juin 2018 modifié susvisés ;
- s'il s'agit d'une zone d'entreposage tampon du processus de tri au sens des arrêtés relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur du traitement de déchets, notamment les arrêtés des 22 décembre 2023 modifié et 6 juin 2018 modifié susvisés ;
- pour ce qui concerne les entreposages de déchets combustibles ou inflammables qui ne sont ni des zones de réception de déchets ni des zones d'entreposage tampon du processus de tri au sens des arrêtés des 22 décembre 2023 modifié et 6 juin 2018 modifié susvisés, la conception de l'entreposage au regard des dispositions d'îlotage prévues par ces arrêtés des 22 décembre 2023 modifié et 6 juin 2018 modifié (surface au sol, hauteur max, volume max, modalité physique de délimitation et de séparation) ;

- le cas échéant, s'il s'agit des « petits îlots » au sens des arrêtés relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur du traitement de déchets.

Ce plan (ou son annexe) précise pour chaque entreposage s'il s'agit d'un entreposage amont (avant traitement), aval (après traitement) ou d'un entreposage de type transit simple (sans traitement, hormis le regroupement).

Plan de gestion prioritaire des alvéoles

Les déchets de bois broyé et non broyé sont stockés dans des cases séparées de l'auvent et des autres matières stockées de façon à éviter la propagation d'un incendie d'une installation à l'autre.

À cet effet et au regard des possibilités offertes par l'organisation des emplacements de stockage prévus sur le site, tels qu'établis sur le plan de l'annexe 2 (implantation des installations classées pour la protection de l'environnement), ainsi que des différents flux de déchets susceptibles d'être pris en charge par l'établissement entre plusieurs alvéoles, l'exploitant met en place un plan de gestion prioritaire des alvéoles.

Ce plan, de nature organisationnelle et évolutive, a pour objectif de maintenir, autant que possible, le meilleur éloignement entre les stockages de bois et les stockages de déchets industriels banals et de refus de tri, afin de limiter le risque de départ et de propagation d'un incendie. Dans certaines conditions temporaires ne permettant pas des conditions d'éloignement optimales, l'exploitant définit les éléments de surveillance renforcée à mettre en œuvre.

Ce plan est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.1.4 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, notamment la norme NFC 15-100.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.1.5 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accessibilité, les voies et les caractéristiques de déplacement des engins ainsi que les aires de mise en stationnement des moyens élévateurs respectent les prescriptions de l'article 7 (accessibilité) de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié.

Article 6.1.5.1 : Voies « engins »

Les camions et les engins de transport des déchets sur site sont stationnés d'une façon à ne pas gêner l'intervention des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation.

Une voie engin est aménagée au nord-est du site pour permettre l'accès des engins de secours au canal et aux stockages, cet accès doit rester dégagé.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins-pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;

- longueur minimale de 10 mètres ;

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Ces zones de croisement et de retournement sont schématisées en annexe 3 (plan DECI et voie « engins »).

Article 6.1.5.2 : Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques présentées ci-après.

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10

mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;

- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Afin de respecter la réglementation citée ci-dessus, le site prévoit :

- un espace de retournement, situé au nord, dimensionné suivant les éléments indiqués ci-dessus ;
- deux zones de retournement sont schématisées sur le plan ;
- l'espace devant l'auvent doit rester dégagé en permanence par une voie de circulation ayant une largeur réglementaire minimum tel que indiqué aux deux articles précédents, soit une voie de 7 m de large distants au minimum de 1 m à 8 m de l'auvent sur toute la longueur du bâtiment. Cette voie doit respecter l'ensemble des prescriptions « technique » de construction décrite aux deux précédents articles. Un schéma reportant les voies et zones est reporté sur le schéma « Plan DECI et voie « engin », dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 6.1.6 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les eaux pluviales et les eaux d'extinction ou polluées éventuelles sont gérées par un bassin unique, assurant à la fois :

- un bassin de tamponnement des eaux pluviales en fonctionnement normal ;
- un bassin de confinement des eaux polluées en mode dégradé.

Le bassin présente un volume de rétention de 1 950 m^3 pour le stockage principal, complété par une capacité de confinement additionnelle sur dalle étanche de 600 m^3, soit un volume total de confinement de 2 550 m^3.

En cas d'incendie ou de pollution, la vanne située en aval du bassin est fermée, afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction et des eaux potentiellement polluées au sein du site.

À l'issue de l'incident, les eaux confinées font l'objet d'analyses.

Si les effluents ne sont pas conformes aux critères de qualité permettant un rejet dans le milieu naturel, ils sont traités par une filière régulièrement autorisée.

L'exploitant procède au nettoyage et au curage régulier du bassin, afin de garantir le maintien de sa capacité de confinement et son bon fonctionnement.

Maintenance

L'exploitant effectue une vérification semestrielle du dispositif et assure la maintenance de ce dernier si nécessaire afin de garantir son bon fonctionnement.

Les vérifications et les maintenances effectuées sont reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 6.2 : Mesures de maîtrises des risques

Article 6.2.1 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Sont considérés comme mesures de maîtrise des risques, les mesures figurant dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 6.2.2 : Moyens de prévention et de protection

Article 6.2.2.1 : Formation et sécurité du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer, renouvelée tous les trois ans.

Une réserve de sable meuble et sec ou de matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Par ailleurs, l'exploitant veille au respect des obligations prévues par le Code du travail concernant la protection, la formation et la sécurité des salariés intervenant sur le site, notamment concernant le maintien des compétences de ses sauveteurs secouristes du travail (SST), ces formations seront renouvelées périodiquement selon la réglementation du Code du travail.

Article 6.2.2.2 : Consignes générales de sécurité

Le personnel est sensibilisé aux consignes de sécurité du site. Ces consignes sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Elles indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties sujettes au risque d'incendie et/ou d'explosion ;
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour les parties de l'installation sujettes au risque d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec les stockages de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Un plan de défense incendie (conforme aux prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié) est établi sur le site. Il a pour objet de définir l'ensemble des mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les différents locaux.

Article 6.2.2.3 : Vérifications périodiques

L'exploitant réalise, via des sociétés agréées, l'ensemble des vérifications et contrôles périodiques demandés par la réglementation en vigueur, notamment :

ÉQUIPEMENT CONTRÔLÉ	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE
Installations électriques	Une fois par an
Appareils de levage	Une à deux fois par an (selon les appareils)
Chariots automoteurs	Deux fois par an
Dispositifs de désenfumage	Une fois par an
Moyens de lutte contre l'incendie	Une fois par an

Article 6.2.2.4 : Circulation interne

Les différentes zones du site sont desservies par des voies de circulation et des aires de manœuvre dimensionnées pour permettre l'évolution des camions sans encombre.

Un plan de circulation interne assure un trafic fluide et sécurisé entre les différentes zones du site.

Un sens principal de circulation est établi et la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h autour des alvéoles et 20 km/h sur les voies de circulation de l'établissement.

Article 6.2.2.5 : Prévention des risques liés aux travaux, à la maintenance et à l'entretien

Un plan de prévention est établi avant le début de tout travail.

Ce plan de prévention définit les phases dangereuses des travaux, les moyens matériels nécessaires pour les réaliser et les instructions à donner aux personnes chargées de leur exécution.

En cas de travaux par points chauds réalisés à proximité ou dans les installations présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion, un permis de feu et un permis de travail sont délivrés au personnel intervenant.

Chapitre 6.3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.3.1 : Risque d'incendies

PRÉVENTION DES SOURCES D'IGNITIONS	
SOURCE D'IGNITION	MESURES DE PRÉVENTIONS PRISES, ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES OU BONNES PRATIQUES QUI SERONT RESPECTÉS
Foudre	• mise en place des dispositifs adéquats identifiés dans l'analyse du risque de foudre (point développé dans le chapitre potentiel de dangers externes et conditions météorologiques) et l'étude technique foudre ; • vérification régulière des dispositifs (notice de vérification et de maintenance), conforme à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.
Cigarettes et allumettes	• interdiction stricte de fumer en dehors des zones délimitées prévues ; • interdiction d'apporter une flamme dans les zones sujettes au risque d'incendie ; • consignes à l'extérieur des locaux et formation du personnel
Malveillance	• le site est délimité par une clôture d'une hauteur de 2 m ; • l'accès au site se fait par une seule entrée, équipée d'un portail fermé en dehors des heures d'exploitation ; • le site est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance fonctionnant 24 h/24 et 7 j/7, relié à une société de télésurveillance ; • en dehors des heures d'exploitation, une présence humaine est assurée par un gardien sur site principal à proximité.
Étincelles électrostatiques	• mise à la terre et équipotentialité des installations métalliques ; • maintenance préventive et curative des équipements.

Travaux par point chaud	• permis de travail et permis de feu obligatoire pour toute intervention avec point chaud ; • information du personnel interne et externe.
Court-circuit ou défauts électriques	• installations et matériels électriques conformes aux normes en vigueur ; • installations contrôlées par un organisme extérieur une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 ; • maintenance préventive et curative des équipements.
Accident d'un engin de manutention	• formation du personnel ; • balisage des zones de circulation ; • contrôle des allées ; • limitation de la vitesse de circulation sur le site à 10 km/h.

Le site sera également équipé d'un système de détection d'incendie et de caméra thermique afin de détecter au plus vite un départ de feu et de mettre en œuvre les moyens de lutte adaptés.

Le système de détection d'incendie et la caméra thermique assurent la transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à la société de télésurveillance désignée par l'exploitant. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et d'alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifé susvisé.

Les consignes afférentes (fréquence, parcours, formation du personnel, matériel et actions à entreprendre) sont formalisées et tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les moyens de protection mis en œuvre contre le risque d'incendie sont constitués :

- des mesures de protection passives : mur en mégabloc de béton REI 120 ;
- des mesures de protection actives : moyens d'extinction (extincteurs, poteaux incendie) ;
- des mesures organisationnelles et humaines : équipes de première intervention.

Article 6.3.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 6.3.2.1 : Besoin en eau

Le besoin en eau d'extinction pour la surface de référence est de 300 m^3/h. Ce débit étant à assurer pendant 2 h, la capacité en eau d'extinction nécessaire pour le projet est de 600 m^3.

Article 6.3.2.2 : Capacités disponibles

Les capacités disponibles pour la défense extérieure contre l'incendie à proximité et sur le site sont :

- un poteau public à l'entrée du site, d'un débit de 95 m^3/h ;
- deux poteaux sur la plateforme, présentant tous les deux un débit de 60 m^3/h ;
- un point de pompage dans le canal de la Deûle, accessible par le nord de la plateforme depuis une voie « engin », permettant aux services de secours de positionner un engin fournissant un débit supplémentaire de 120 m^3/h.

Les capacités disponibles s'élèvent donc à 335 m^3/h.

Les hydrants disponibles pour la DECI sont identifiés sur le plan figurant dans l'annexe 3 (Plan DECI et voie « engin ») du présent arrêté.

Article 6.3.2.3 : Moyens de première intervention

Les moyens de lutte pouvant être mobilisés par les équipiers de première intervention seront les suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, positionnés à proximité des postes ou le potentiel de danger est présent ;
- des RIA, positionnés sous l'auvent ;
- 5 poteaux incendie internes ainsi que le matériel nécessaire à leur mise en œuvre positionnés de façon à pouvoir couvrir notamment toute l'extension de la plateforme.

Les extincteurs seront repérés, fixés, numérotés et accessibles en toute circonstance. Ils seront vérifiés une fois par an par un organisme agréé et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

La totalité du personnel présent sur la plateforme sera formée et entraînée au déploiement de ces moyens, y compris les lances alimentées par les poteaux incendie interne. Des consignes seront affichées sur les extincteurs : nature du contenu, mode d'emploi et type de feu à combattre.

Les RIA et les poteaux incendie internes sont identifiés sur le plan figurant dans l'annexe 3 (Plan DECI et voie « engin ») du présent arrêté.

Article 6.3.3 : Moyens de protection – Organisation des stockages et dispositions constructives

Article 6.3.3.1 : Dispositions constructives

L'auvent est constitué de parois en bardage métallique, doublées de murs en parpaings jusqu'à 4,7 m de hauteur. La toiture de l'auvent est une couverture bac acier et le sol est en béton.

Les éléments de construction sont incombustibles. L'ossature métallique de l'auvent est mise à la terre.

Article 6.3.3.2 : Désenfumage

Voir l'article 6.1.2 du présent arrêté

Article 6.3.3.3 : Accès pompiers

Le bâtiment administratif comporte sur au moins une façade des ouvrants permettant l'accès des services de secours.

L'auvent est accessible aux engins d'incendie par la plateforme. De même, l'accès aux différentes zones de stockage est permis par la plateforme dimensionnée pour la circulation des engins, y compris des services d'incendie et de secours. Les aires dimensionnées pour la circulation des engins de secours sont indiquées en hachuré vert sur le plan figurant dans l'annexe 3.

Par ailleurs, une voie « engin » est aménagée au nord-est du site pour permettre l'accès des engins de secours au canal, fournissant une ressource en eau supplémentaire pour la lutte contre l'incendie. Cette voie permet également l'accès au site par le nord, via le chemin du Halage longeant le canal de la Deûle.

L'accès au site se fait par l'entrée principale du site, rue Pierre Jacquart.

Article 6.3.4 : Prévention des épandages et des pollutions accidentelles

Article 6.3.4.1 : Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des activités du site sera réalisé sur une dalle béton imperméabilisée.

La cuve enterrée de la station-service est une cuve double-peau, pour chaque livraison, le dépotage est réalisé sur une aire de dépotage dédiée, suivant la consigne suivante :

- dépoter à température ambiante ;
- couper le moteur des véhicules ;
- éviter l'accumulation de charges électrostatiques (mise à la terre, vitesse d'écoulement du produit faible au départ...) ;
- manipuler à l'abri de toute source d'inflammation (flamme nue, étincelles...) ;
- il est interdit de fumer ;
- vérifier que les agents d'extinction sont à disposition (extincteurs à poudre, bac à sable et seau).

Les éléments de la procédure de dépotage à respecter pour la livraison de gazole sont décrits dans un support documentaire, tel que défini dans les documents du dossier d'autorisation.

Il n'y a aucun autre stockage de liquide prévu sur le site. Le réseau de collecte des eaux pluviales de plateforme permettra de recueillir les eaux potentiellement polluées par lessivage, ces dernières étant traitées par un séparateur à hydrocarbure avant d'être dirigées vers le bassin de tamponnement et rejet dans le milieu naturel.

En cas de suspicion de pollution accidentelle, la vanne en aval du bassin de tamponnement sera fermée de façon à contenir les effluents dans le bassin avant analyse. À l'issue des analyses, si les effluents ne sont pas conformes aux critères de qualités permettant un rejet dans le milieu naturel, ils seront traités par une filière régulièrement autorisée.

Article 6.3.4.2 : Dimensionnement du bassin de rétention

En cas d'incendie, la vanne en aval du bassin de rétention est fermée de façon à contenir les eaux polluées sur le site et éviter tout rejet de pollution dans le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'incendie et, le cas échéant, les eaux de pluie polluées par les eaux d'extinction incendie sont confinées dans le bassin de rétention, présentant un volume de 1 950 m^3, ainsi que sur la partie nord de la plateforme, dont le jeu de pente délimite une zone de 4 100 m^2 présentant une capacité de confinement supplémentaire de 600 m^3, soit un volume de confinement total de 2 550 m^3.

Ces eaux confinées sont ensuite analysées puis, selon leur qualité, elles sont rejetées dans le milieu naturel ou éliminées selon une filière spécifique régulièrement autorisée.

De façon à garantir la disponibilité de la capacité du bassin pour permettre la gestion des eaux lors de l'exploitation, le bassin est vérifié au minimum une fois par an et il est procédé au curage de ce dernier si nécessaire. Un registre consignant les différentes vérifications et interventions de curage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, ainsi que les éléments documentaires liés (facture, etc.)

Article 6.3.5 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements et les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (voir tableau ci-dessous). Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, de portes coupe-feu, de colonne sèche, par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection de l'environnement les rapports de vérifications et de maintenance ainsi que, le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et les modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et ces modalités sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Tableau des maintenances des dispositifs de lutte contre l'incendie :

ÉLÉMENT	FRÉQUENCE DE MAINTENANCE	OBSERVATION
RIA	Annuelle	
Extincteurs	Annuelle	
PI pompier	Annuelle	
PI interne	Annuelle	
Installation électrique	Annuelle	
Exutoires	Annuelle	
Système de détection n°1	Annuelle	Caméra thermique (couvrant toute la zone).
Système d'extinction (extincteurs)	Annuelle	
Complémentaire : Système de détection portatif.	Annuelle	Caméra thermique portative utilisé lors des rondes du gardien.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 6.3.6 : Plan de défense incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté du 6 juin 2018, et de l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du site avec l'extension, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Le plan de défense contre l'incendie est transmis aux services d'incendie et de secours et mis à disposition à l'entrée du site.

Titre 7 : Prévention et gestion des déchets

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Chapitre 7.1 : Gestion des déchets reçus par l'installation

Article 7.1.1 : Conditions de déchargement des déchets admis

L'installation comporte une aire d'attente pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. (voir article 7.1.4 – Description des opérations réalisées sur site et article 7.1.9 – Procédure d'acceptation des déchets du présent arrêté)

Article 7.1.2 : Conditions d'entreposage des déchets admis

Article 7.1.2.1 : Déchets en transit sur l'installation

Les déchets entrants entreposés dans l'installation le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 7.1.3 : Conception des installations de stockage de déchets

L'ensemble de la zone d'exploitation est réalisé sur une dalle de béton imperméabilisée.

Les zones d'entreposage et de manipulation des déchets sont physiquement délimitées, séparées par des murs en bloc de béton (mégabloc) offrant une résistance au feu REI 120.

L'organisation des stockages et des structures est représentée dans les plans figurant dans les annexes 1 et 2 et correspondent à la description suivante :

- structures ouvertes (extension de la plateforme) :
    - stockage des bois :
        - localisation : zone nord de l'installation. Rubriques n°2714, n°1532 et n°2791,
        - alvéoles concernées : alvéoles 1, 2, 3 et 4. Ces alvéoles sont dédiées au stockage de bois brut et/ou broyé (bois A et B),
        - activité : le broyage / le criblage est réalisé 2 jours/mois par un prestataire extérieur.
    - stockage des biodéchets :
        - localisation : zone nord-ouest, en bordure du bassin,

- condition de stockage : stockage en bennes mobiles de 30 m^3 (volume total 60 m^3).

- stockage des déchets non dangereux divers :

  - localisation : entre la zone nord et l'auvent,

  - rubriques n°2714 à n°2716, n°2713 et n°2715,

  - alvéoles concernées : alvéoles 5 à 14. Elles sont polyvalentes (métaux, verre, gravats et des déchets d'activités économiques (DAE)*.

- structure couverte (auvent) :

  - superficie au sol : 3 600 m^2,

  - dimensions : longueur : 120 m / largeur : 30 m / hauteur : 10 m,

  - fonction/déchets : stockage intérieur des déchets sensibles aux intempéries (DAE*, encombrants, papiers, cartons, plastiques) relevant des rubriques n°2714 à n°2716,

  - alvéoles concernées : alvéoles 15 à 20 en bloc béton REI 120 de hauteur 4,7 m.

- bâtiments et utilités :

  - un bâtiment administratif situé eu sud de l'installation d'une surface de 1 243 m^2 est destiné à accueillir le siège régional de la société. (dimensions : longueur 33 m coté entrée du site et 26,6 m coté limite ouest / largeur : 13 m / hauteur : 7 m),

  - une station-service gazole est installée sur l'extension au nord-ouest, alimentée par une cuve enterrée à double-peau d'un volume de 120 m^3,

  - l'accès au site est contrôlé par un pont-bascule associé à un portique de détection de radioactivité, avec local accueil associé.

(*) nommés DIB sur les plans.

La hauteur maximale d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables est limitée à 6 mètres.

Lorsque les îlots sont délimités par des murs de caractéristiques minimales REI 120, la hauteur maximale d'entreposage est fixée de manière à ce que le sommet des murs dépasse d'au moins 1 mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

L'ensemble des alvéoles du site est délimité par des murs en mégabloc de béton REI 120 d'une hauteur de 4,7 mètres.

Tout point d'un îlot est situé à moins de 10 mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours.

Les allées entre les îlots ont une largeur minimale de 5 mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur de caractéristiques minimales REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Répartition des surfaces :

CATÉGORIE	DÉSIGNATION	SUPERFICIE (M^2)	REMARQUE
Bâtiments	Bâtiment administratif	1 243	Sur la plateforme
	Auvent	3 600	Sur la plateforme
Stockages	Alvéoles exclusives bois brut et/ou broyé	4 860	Sur la plateforme
	Alvéole exclusive déchet métallique	375	Sur la plateforme
	Alvéole exclusive déchet de verre	375	Sur la plateforme
	Alvéoles 2716/2714 sur l'extension de plateforme	2 250	Sur la plateforme
	Alvéoles 2716 sur l'extension de plateforme	304	Sur la plateforme
	Alvéoles 2716/2714 sous l'auvent	3 450	Sous l'auvent
	Bennes de stockage de biodéchets	30	Sur la plateforme
Autres espaces	Surface imperméabilisée : plateforme et bassin de tamponnement et de rétention	34 150	
	Espaces verts	3 795	
	Total emprise du site	**37 945**	

Article 7.1.4 : Description des opérations réalisées sur site

La description technique des installations est réalisée dans le sens du flux de matières.

Article 7.1.4.1 : Approvisionnement

L'acheminement des déchets sur le site sera essentiellement réalisé par des camions (environ 130 rotations de poids lourds/jour). Les déchets traités sur la plateforme proviennent exclusivement de la région Hauts-de-France.

Les déchets transitent :

- soit en bennes de contenances variables (15 ou 30 m^3) en entrée ;
- soit en semi-remorques en sortie.

Le chargement des camions « Ampliroll » est protégé par un filet pour éviter l'envol et les chutes de déchets légers lors du transport lorsque la matière est transportée en benne non couverte.

Article 7.1.4.2 : Gestion des flux entrants

Contrôle à la réception

Établissement de l'accord entre le client et Paprec : toute livraison de déchets fait l'objet d'un accord commercial souscrit entre le prestataire et le client détenteur des déchets. Cet accord précise, outre les modalités d'enlèvement desdits déchets, les différentes sortes de déchets admis et leurs différents modes de valorisation.

Dans l'éventualité où les déchets concernés par la demande du client ne sont pas conformes au présent arrêté, la collecte est refusée et le client est redirigé vers un autre site autorisé à traiter la catégorie de déchets donnée.

Dans le cadre de cette relation commerciale et pour permettre l'acceptation des déchets sur site, une fiche d'identification du déchet est réalisée et mise à jour de façon annuelle avec les clients détenteurs des déchets.

Contrôle de la radioactivité

Un portique de détecteur de radioactivité est prévu au niveau du pont-bascule. Lors de chaque arrivage, la radioactivité est contrôlée. L'entretien et le calibrage de ce détecteur sont régulièrement réalisés.

En cas de réception de déchets dont le niveau de radioactivité est supérieur au bruit de fond, la procédure à suivre fait référence à la circulaire du 30 juillet 2003, relative aux « procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité » et au guide méthodologique établi par le ministère de l'écologie et du développement durable, le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

En cas de déclenchement du portique de radioactivité, la procédure interne est la suivante :

- déclenchement du portique :
    - faire repasser au moins 2 nouvelles fois le véhicule devant le portique,
    - noter à chaque passage la valeur enregistrée,
    - ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausses alarmes consécutives à un éventuel dysfonctionnement du portique. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement,
    - en cas de déclenchement d'alarme, demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou un traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs,
    - si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur.
- procédure d'urgence :
    - isoler la benne sans décharger : isoler la benne avec son chargement, cette zone est située sur le site principal qui se trouve en face et qui est déjà prévu à cet effet. Bâcher la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives, surtout si elle est susceptible de contenir des matières pulvérulentes,
    - maintenir le périmètre de sécurité : avec un radiamètre portable, établir autour de la benne contenant le chargement, un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1µSv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h,

- informer le client émetteur de la collecte de la découverte d'une contamination radioactive,

- informer l'inspection de l'environnement, en communiquant tous les résultats de mesures disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence, cette information peut être immédiate ou différée,

- une entreprise agréée se chargera de repérer et d'isoler la source. Après caractérisation elle sera envoyée vers une filière dûment autorisée,

- en cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN et l'IRSN.

Contrôle visuel des apports

Après contrôle de la radioactivité (sans alarme), la collecte est pesée par passage sur le pont-bascule, la masse étant consignée dans le logiciel de gestion des collectes de Paprec.

Le camion est ensuite dirigé vers une zone dédiée pour un contrôle visuel de la qualité des déchets.

Si ces derniers sont conformes aux attendus établis préalablement, ils sont orientés en fonction de leur nature dans les alvéoles correspondants. En revanche, en cas de non conformité, trois situations peuvent se présenter :

- NC1 : contenu non conforme à la fiche d'information préalable (FIP) mais contenu conforme aux conditions d'acceptation ;

- NC2 : contenu partiellement conforme à la FIP compte tenu de la découverte fortuite de déchets non autorisés en quantité minoritaire (indésirables) ;

- NC3 : contenu non conforme à la FIP en quantité majoritaire et non conforme aux conditions d'acceptation du présent arrêté (déchets interdits).

Suivi des déchets

Voir article : 7.3.2 « Registre des déchets entrants »

Article 7.1.5 : Nature des déchets admis

La nature des matières entrantes est détaillée dans le tableau présenté ci-dessous :

MATIÈRES ENTRANTES	RUBRIQUE ICPE ASSOCIÉE	OPÉRATIONS RÉALISÉES EN AVAL
Déchets de bois (bois A et B)	2714	Tri par typologie, broyage et criblage, mise en stock des fractions traitées.
Palettes de bois endommagées		Tri par niveau de dégradation, broyage des palettes trop endommagées, massification et stockage des palettes légèrement dégradées pour réparation.
Déchets plastiques (dont PVC)		
Encombrants / des déchets d'activités économiques (DAE)* en mélange	2716	Massification et stockage.
Refus de tri des DAE*/ des refus de tri de collecte sélective des déchets ménagers (CS)		
Déchets de chantier de type gravats		
Biodéchets		
Déchets de verre	2715	Massification et stockage.
Déchets métalliques	2713	Massification et stockage.
Gravats	2517	Massification et stockage.

(*) nommé DIB sur les plans

Les déchets admissibles sont repris dans le tableau annexé au présent arrêté « IV – Tableau des déchets admissible sur le site », la codification reprenant celle de la nomenclature des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE.

Aucun déchet dangereux ou hors du périmètre des rubriques définies dans le tableau ci-dessus, ne sera toléré sur le site, à l'exception des éléments « indésirable » retirés des contenues partiellement conformes (NC2) et stockés en attente de retrait par un organisme autorisé.

Toute demande de gestion de nouveau déchet non prévue dans le cadre de présent arrêté fait l'objet d'une demande préalable auprès de la préfecture.

Article 7.1.6 : Limitation des quantités de déchets entreposés sur le site

La quantité des déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités présentées ci-après.

N° DE RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	TYPES DE DÉCHETS CONCERNÉS
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques n°2515, n°2711, n°2713, n°2714, n°2716, n°2720, n°2760, n°2771, n°2780, n°2781, n°2782, n°2783, n°2794, n°2795 et n°2971. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage de bois : 300 t/j.	Déchets de bois.
2714-1	Installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles, de bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, n°2711 et n°2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : • 1. supérieur ou égal à 1 000 m³.	Déchets concernés (**) : • Bois (yc palettes) : 20 757 m³ ; • Autres déchets relevant du n°2714 (papier, cartons, plastiques dont PVC) : 16 928 m³. Total = 37 685 m³. ** : Les volumes indiqués peuvent varier dans la limite du volume total.	Déchets de bois. Refus de tri issus des collectes sélectives des déchets ménagers.
2716-1	Installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, n°2711, n°2712, n°2713, n°2714, n°2715 et n°2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique n°2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : • 1. supérieur ou égal à 1 000 m³.	Déchets concernés (**) : • DIB / encombrants : 16 987 m³ ; • Refus de tri initial (papier, carton, plastique) : 3 330 m³ ; • Déchets de chantier : 1 077 m³ ; • Biodéchets : 60 m³. TOTAL = 21 454 m³. ** : Les volumes indiqués peuvent varier dans la limite du volume total.	DAE (Déchets d'Activité Économique) en mélange. Déchets encombrants. Refus de tri des DAE. Déchets de chantiers de type gravats.
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ (D).	Volume max de déchets de verre : 1 388 m³.	

1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n°2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : • 2. autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510, le volume susceptible d'être stocké étant : • b. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Stockage de produits finis conditionnés et de déchets répondant à la définition de biomasse (bois de type A broyé) : 17 982 m³.	Déchets de bois.
2713-2	Installation de transit, de regroupement, de tri, ou de préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, n°2711, n°2712 et n°2719. La surface étant : • 1. supérieure ou égal à 1 000 m² (E GF), • 2. supérieure ou égal à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² (D).	Surface maximale dédiée au stockage de ferraille et de métaux : 375 m².	Déchets métalliques.

Article 7.1.7 : Origine géographique des déchets admis

La zone de chalandise des déchets non valorisables admissibles dans l'installation est restreinte à la région Hauts-de-France.

La zone de chalandise des déchets valorisables et figurant sur la liste verte au sens du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets peuvent être admis en provenance d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays de la zone OCDE, sous réserve du respect de la procédure d'information prévue par ce règlement, admissibles dans l'installation est hiérarchisée comme suit en vertu de la hiérarchie des modes de traitement et du principe de proximité prévu à l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

- la région Hauts-de-France ;
- Belgique.

La zone de chalandise des déchets valorisables ne figurant pas sur la liste verte au sens du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 précité est restreinte à la région Hauts-de-France.

Dans le cas où les déchets proviennent d'un producteur subséquent au sens de la définition donnée à l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement (intermédiaire), l'exploitant obtient de ces producteurs (subséquents) la justification de la compatibilité de leur propre zone de chalandise avec celle de l'exploitant.

Dans le cas où les résidus de tri sont destinés à l'élimination faute de filière de valorisation dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'exploitant s'assure que l'origine des déchets admis sur son site est compatible avec la zone de chalandise de la filière d'élimination finale.

Article 7.1.8 : Déchets interdits

Seuls les déchets listés à l'article 7.1.5 du présent arrêté peuvent être admis sur le site.

- est notamment interdite l'admission dans l'installation :
  - des déchets dangereux,
  - des déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,

- déchets explosifs, notamment les bonbonnes et les bouteilles de gaz hors d'usage à l'exception des aérosols,

- des déchets amiantés,

- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),

- des déchets susceptibles de contenir des PCB au sens de l'article R.543-17 du Code de l'environnement (teneur supérieure à 50 ppm ou 50 mg/kg),

- des déchets pulvérulents ou non "pelletables", en vrac,

- des déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),

- des déchets d'équipement électrique et électronique.

- sont également interdits les chargements de déchets en mélange comportant des fractions significatives d'au moins 2 des 3 typologies de déchets suivantes :

    - de déchets visés à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement par l'obligation du tri à la source des déchets dits « 6 flux » (et « 8 flux » pour la filière des chantiers de construction et de démolition) d'une part,

    - de déchets non visés par le tri à la source, tels que les déchets relevant de filières REP (responsabilité élargie du producteur),

    - et de déchets ultimes d'autre part.

Une procédure est établie et mise à la disposition du personnel en charge de la réception des déchets. Cette procédure :

- explicite les déchets interdits ;

- précise le taux correspondant à une fraction significative de déchets visée au point 2 (taux en % du chargement en volume) ;

- précise les contrôles à réaliser pour identifier les déchets interdits et notamment les éventuels déchets contenants des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation.

Ces déchets sont soient refusés, triés en vue d'une expédition en filière autorisée ou traités pour ce qui concerne les fractions de déchets admissibles.

En complément de la procédure précédente, une procédure est établie et mise à la disposition du personnel en vue d'expliciter les mesures de prévention ainsi que les mesures d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.1.9 : Procédure d'acceptation des déchets

Article 7.1.9.1 : Admissibilité des déchets

L'installation ne peut recevoir et traiter que des déchets non dangereux.

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que seuls soient acceptés sur le site les déchets qui peuvent y être effectivement traités au regard des équipements disponibles.

L'admission de déchets radioactifs est formellement interdite.

L'exploitant prend toute disposition utile pour s'assurer que les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants fassent l'objet d'un contrôle de leur radioactivité à l'admission.

Article 7.1.9.2 : Procédure d'information préalable

Sans préjudice de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 (pour l'enregistrement), l'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Pour être admis dans les installations, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable qui a conclu au respect des conditions d'admission du flux de déchets considérés ;

- à la validité de la procédure d'information préalable (de moins d'un an) ;

- au contrôle à l'arrivée sur le site.

La validation (papier ou numérique) à l'entrée des déchets sur le site, vaut engagement de l'exploitant à garantir les trois points d'admission cités ci-dessus.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, ou, à défaut, au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation de transit, de regroupement de déchets ou dans l'installation de broyage de déchets de bois. Elle précise pour chaque type de déchet destiné à être admis dans l'installation :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur permettant de se positionner sur le respect des zones de chalandise ;

- la codification de ce déchet au regard de l'article R.541-7 du Code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente ;

- dans le cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir ou d'un code déchet terminant par « 99 », éléments justifiant de la non dangerosité du déchet au sens de la réglementation déchets conformément à la définition de déchet dangereux donnée à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;

- les informations concernant le processus de production du déchet ;

- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;

- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- les données concernant la composition du déchet, dont ses constituants principaux (nature physique et chimique) ;

- les quantités et les fréquences prévisionnelles sur un an ;

- les modalités de la collecte et de la livraison ;

- les risques inhérents au déchet, notamment les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé et les précautions à prendre lors de sa manipulation ;

- toute autre information pertinente pour déterminer si le déchet est apte à subir le traitement prévu ;

- le cas échéant, l'attestation justifiant de l'opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou énergétique. Lorsque les déchets admis sont des résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, l'exploitant de l'installation qui a réalisé le tri de déchets à l'origine des résidus réceptionnés atteste que cette vérification est réalisée dans le cadre de sa propre procédure d'acceptation préalable.

Au sens du présent arrêté, on entend par « codes miroirs », un flux de déchets concernés par deux codes déchets ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins un avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Dans cette situation, la dangerosité du flux de déchet considéré est incertaine et doit donc être évaluée au cas par cas. Pour déterminer si le déchet est dangereux, il convient de passer en revue l'ensemble des 15 propriétés de danger numérotées HP1 à HP15 fixées par la directive cadre déchets (2008/98/CE), révisée par le règlement 1357/2014/UE et la décision 2014/955/UE. Cela implique une caractérisation quantitative sur brut. Si le déchet présente au moins une des 15 propriétés de danger, il doit être caractérisé selon le code déchets dangereux (avec un astérisque).

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet. Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.

Toute modification dans le processus industriel du producteur de déchets et dans la nature du déchet doit entraîner la transmission d'une nouvelle fiche d'information préalable.

Article 7.1.9.3 : Contrôles d'admission

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant effectue les contrôles suivants :

- existence d'une fiche d'information préalable (FIP) en cours de validité, conformément à l'article « 7.1.9.2 Procédure d'information préalable » du présent arrêté ;
- contrôle de la pesée du chargement ;
- contrôle visuel des déchets à l'admission ou au déchargement en vue de vérifier l'absence de déchets non autorisés sur le site ;
- contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission.

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre mentionné à l'article « 7.3.2 – Registre des déchets entrants » du présent arrêté.

En cas d'acceptation des déchets, pour chaque livraison admise sur le site, l'exploitant :

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

- délivre au producteur un accusé de réception sur lequel sont mentionnées les informations consignées dans le registre prévu par l'article R.541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

L'exploitant établit un protocole d'acceptabilité des déchets entrants dans son installation, qu'il consigne dans une procédure interne. Les contrôles d'admission des déchets sont complétés sur la base de cette procédure.

Article 7.1.9.4 : Conditions de déchargement des déchets admis

L'installation comporte une aire d'attente pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 7.1.10 : Procédure de refus de déchets

En cas d'identification de déchets interdits ou de non conformité du déchet vis-à-vis des conditions d'admission définies dans le présent arrêté, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les conditions d'admission définies dans le présent arrêté.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage de déchets interdits susceptibles d'être extraits des déchets en entrée.

Une consigne d'exploitation écrite est établie en cas d'identification de déchets interdits ou non conformes au sein d'une installation. Cette consigne explicite les différents type de non conformités et conduite à tenir en conséquence :

- NC1 : contenu non conforme à la fiche d'information préalable (FIP) mais contenu conforme aux conditions d'acceptation (chargement pouvant faire l'objet d'une régularisation par une nouvelle procédure d'information préalable) ;

- NC2* : contenu partiellement conforme à la FIP compte tenu de la découverte fortuite de déchets non autorisés en quantité minoritaire (indésirables) ;

- NC3 : contenu non conforme à la FIP en quantité majoritaire et non conforme aux conditions d'acceptation du présent arrêté (déchets interdits).

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, la conduite à tenir en conséquence, avec le cas échéant, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers une installation interne autorisée ou un centre de traitement autorisé et, si la réglementation l'impose et l'information de l'inspection de l'environnement.

(*) : concernant le contenu partiellement conforme, il est estimé une fréquence acceptable de 3 camions sur 130 par jour. Au-delà de cette fréquence, l'exploitant doit remettre en cause la procédure d'information préalable ainsi que la FID et procéder au refus du chargement.

Chapitre 7.2 : Prévention et gestion des déchets produits par l'établissement

Article 7.2.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- en priorité, prévenir et réduire la production des déchets produits dans le cadre du fonctionnement de l'installation et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité en privilégiant, dans l'ordre :

    1. la préparation en vue de la réutilisation,

    2. le recyclage,

    3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,

    4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

- contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Article 7.2.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-53 à R.543-56 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-13 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et les accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.541-129 du Code de l'environnement relatif à l'élimination des piles et des accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-144 du Code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-188 à R.543-200-1 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.543-225 à R.543-227-1 du Code de l'environnement.

Article 7.2.3 : Entreposage des déchets produits

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Article 7.2.4 : Déchets valorisés ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et au II-3° de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et cela dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue au II-2° de l'article L.541-1.

L'exploitant s'assure, avant remise des déchets, que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume, dans le respect du principe de proximité formulé au II-4° de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 41-64-2 du Code de l'environnement relatif à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou selon la date, du règlement n°2024/1157 du 30 avril 2024.

Article 7.2.5 : Déchets valorisés ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 7.2.6 : Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

CODE DÉCHET (*)	DÉNOMINATION	FONCTIONNE-MENT AGENCE	LIÉ À LA RÉCEPTION DES DÉCHETS (ACTIVITÉ)
19 12 04	Plastique		x
08 01 11*	Peinture / colle / résine en pot	x	
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	x	
12 01 12*	Graisse en futs	x	
13 02 08*	Huile noire usagée	x	
13 02 08*	Huile noire usagée	x	
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	x	
15 01 01	Papier carton		x
15 01 02	Plastique		x
15 01 03	Bois		x
15 01 04	Métal		x
15 01 06	Emballage mélange		x
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	x	x
15 01 10*	Fûts vides souillés	x	x
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à	x	

	huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants	x	
16 01 07*	Filtres à huiles et gazole	x	
16 02 13*	Tubes fluorescents	x	x
16 05 04*	Aérosols	x	x
16 06 01*	Batteries	x	x
16 06 01*	Batteries		x
16 10 01*	Mélange eau + huile	x	
18 01 03*	DASRI		x
19 12 01	Papier carton		x
19 12 02	Métaux		x
19 12 05	Verre		x
19 12 06*	Bois		x
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	x	x
20 01 25	Huile	x	
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques n°20 01 21 et n°20 01 24	x	x

(*) déchets dangereux

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction des activités de l'agence, L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement la liste des déchets produits et leur caractérisation au titre des articles L.541-7-1, R.541-7 et R.541-8.

Chapitre 7.3 : Comptabilité, registre et traçabilité

Article 7.3.1 : Comptabilité et traçabilité des déchets réceptionnés

En complément du registre prévu à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant procède à la comptabilité des stocks.

L'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire.

Il est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

L'ensemble des registres (entrée, sortie et refus) des déchets ainsi que les documents de comptabilité des stocks sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.3.2 : Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur l'installation conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ce registre contient notamment :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Le contrôle de la qualité du produit se fait systématiquement lors du déchargement des déchets sur le site.

Lors du déchargement du véhicule de collecte, l'agent est chargé :

- d'autoriser l'entrée d'un camion si et seulement si la manœuvre d'approche est possible en toute sécurité ;

- de veiller à la sécurité des chauffeurs par rapport aux autres véhicules.

En outre, l'exploitant doit fournir à l'inspection de l'environnement une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et l'origine des déchets réceptionnés conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

Article 7.3.3 : Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'installation conformément aux dispositions des articles R.541-43 et R.541-45 du Code de l'environnement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

Les déchets déclassés (NC2) font partie des données déclarées dans le registre sortant et pourront être identifiés et quantifiés.

Article 7.3.4 : Registre des refus

En cas d'identification de déchets interdits ou de non conformité du déchet vis-à-vis des conditions d'admission, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les conditions d'admission définies à l'article 7.1.9 « Procédure d'acceptation des déchets ».

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets refusés.

Le registre contient au moins les informations suivantes :

- la date ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du Code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 ;
- la quantité de déchets exprimée en tonne ou en m^3 ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le motif de refus, notamment NC1, NC2 ou NC3 selon la hiérarchie donnée à l'article 7.1.10 « Procédure de refus de déchets » et le détail de la non conformité avec l'identification du ou des déchets non conformes.

Ce registre ainsi que les registres des déchets entrants et sortants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.3.5 : Rupture de traçabilité des déchets

Pour les déchets ayant subi une opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues à l'article 7.3.3 « Registre des déchets sortants ».

Au sens du présent arrêté, on entend par « opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible » les opérations suivantes :

- massification des déchets en alvéole.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L.541-7-1, R.541-7 et R.541-8 du Code de l'environnement et en vue de justifier de l'admissibilité vers la filière de traitement destinataire.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 : Dispositions finales

Chapitre 8.1 : Dispositions finales

Article 8.1.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou de la décision de non opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.1.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr. »

Article 8.1.3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Harnes (62440) et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Harnes (62440) pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

  Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

- l'arrêté est adressé :

  - aux conseils municipaux de Harnes, d'Annay-sous-Lens, de Carvin, de Courrières, d'Estevelles et de Pont-à-Vendin,

  - aux conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin et de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin.

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.1.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Paprec Nord Normandie et dont une copie sera transmise aux maires de Harnes, d'Annay-sous-Lens, de Carvin, de Courrières, d'Estevelles et de Pont-à-Vendin.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Paprec Nord Normandie ;
- à la sous-préfète de Lens ;
- aux maires de Harnes, d'Annay-sous-Lens, de Carvin, de Courrières, d'Estevelles et de Pont-à-Vendin ;
- au président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;
- au président de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – U.D de l'Artois.

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

ANNEXES

Annexe 1 : Implantation des installations du projet

Annexe 2 : Implantation des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe 3 : Plan DECI et voie « engins »

Annexe 4 : Tableau des déchets admissibles sur le site

Annexe 5 : Plan des réseaux

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement

VU pour être annexé à l'arrêté du 29 JUIL. 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Annexe 1 : Implantation des installations du projet

Société Paprec Nord Normandie
à Harnes

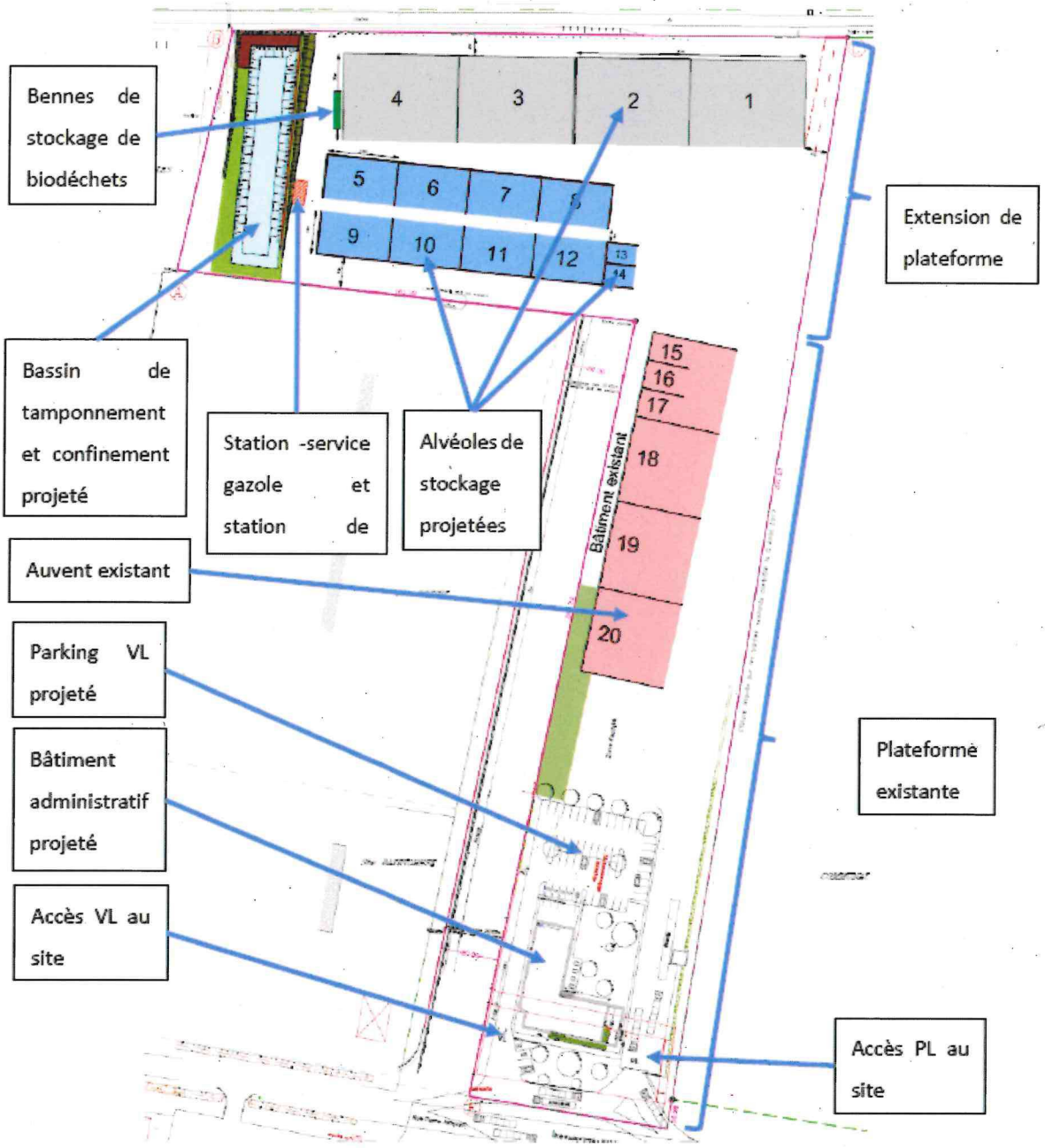

Figure 5 : Implantation des installations du Projet

Annexe 2 : Implantation des installations classées pour la protection de l'environnement

Société Paprec Nord Normandie
à Harnes

Les installations classées sont positionnées comme suit :

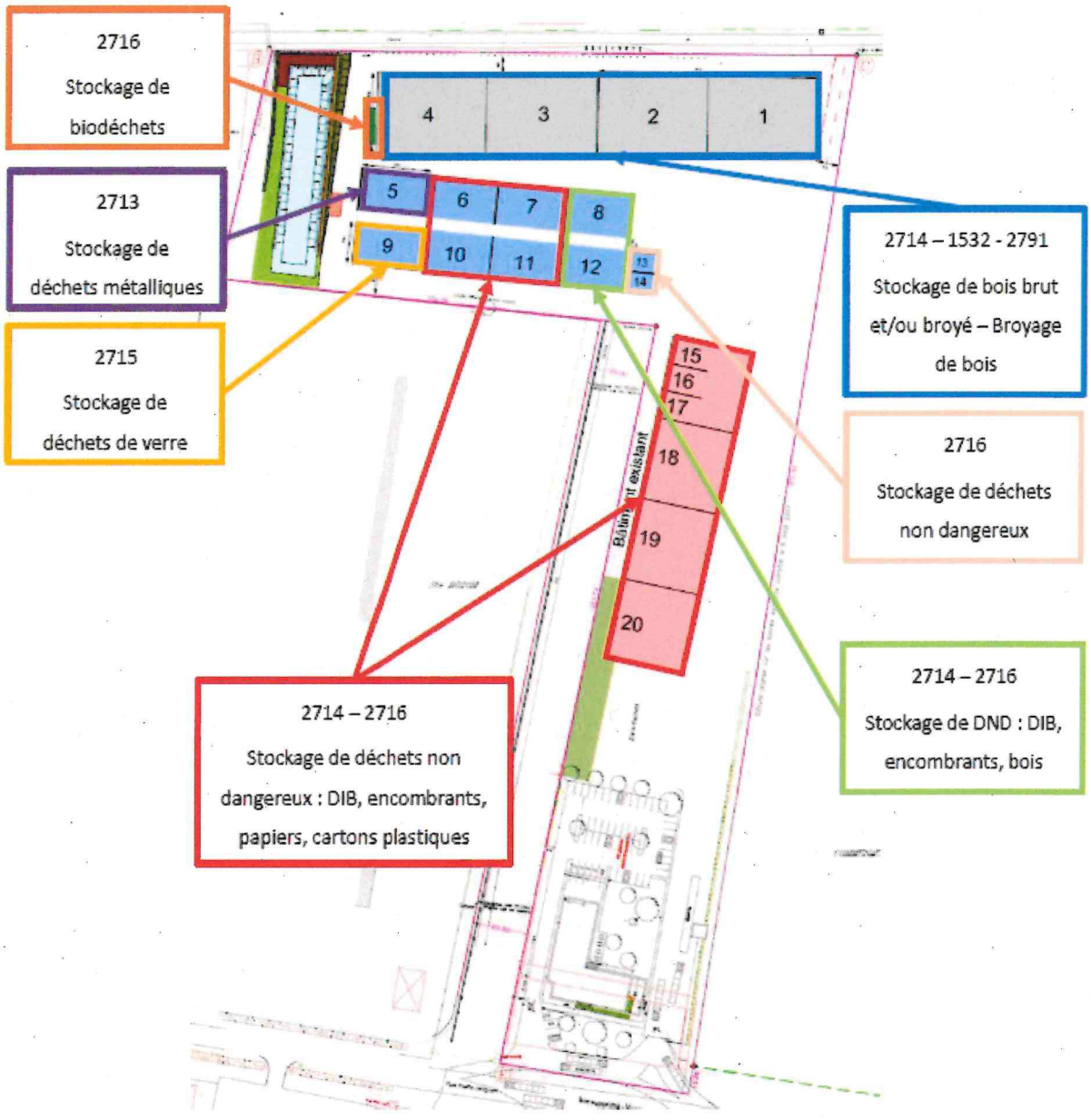

Figure 6 : Implantation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Annexe 3 : Plan DECI et voie « engins »

Société Paprec Nord Normandie
à Harnes

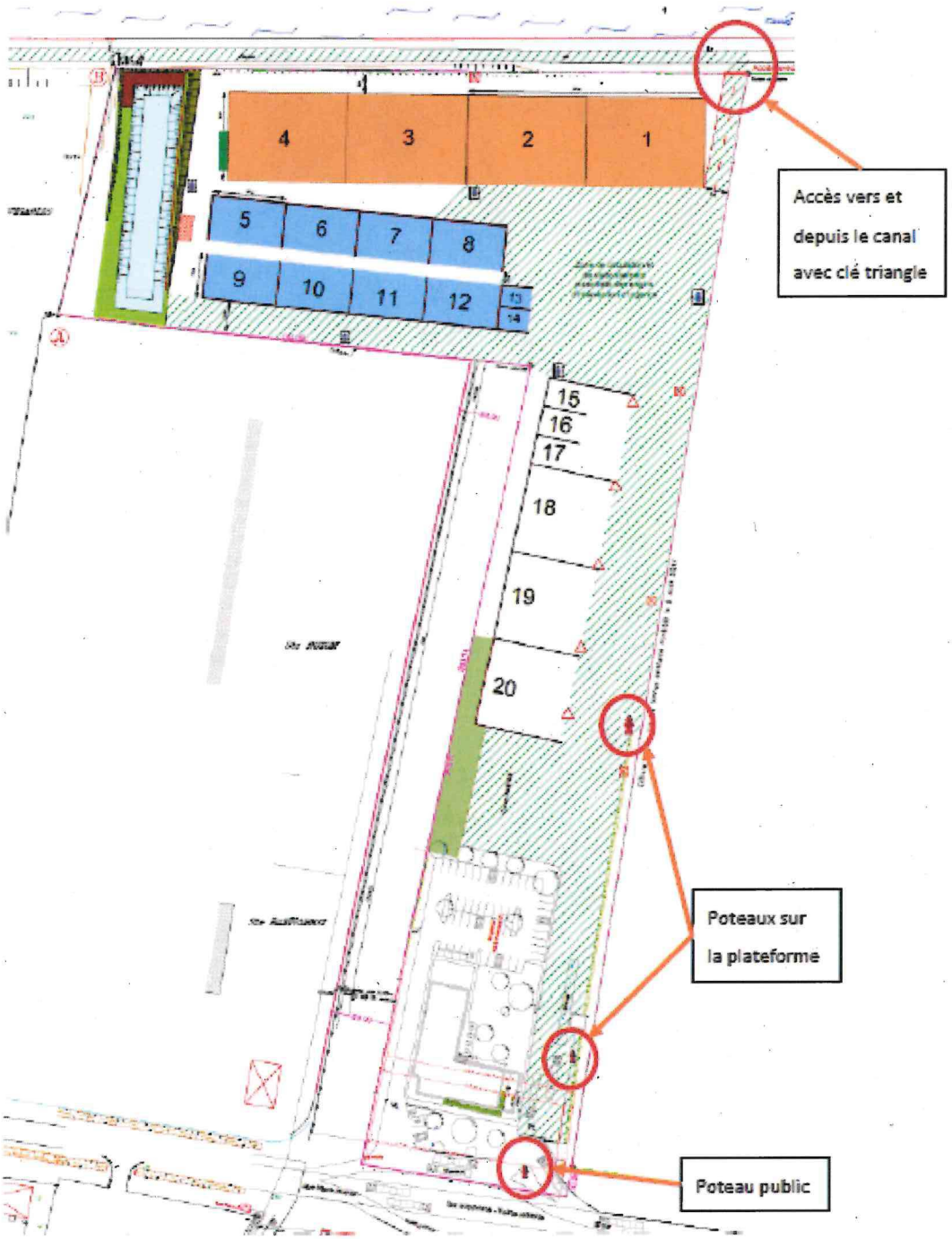

Figure 37 : Position des hydrants disponibles pour la DECI

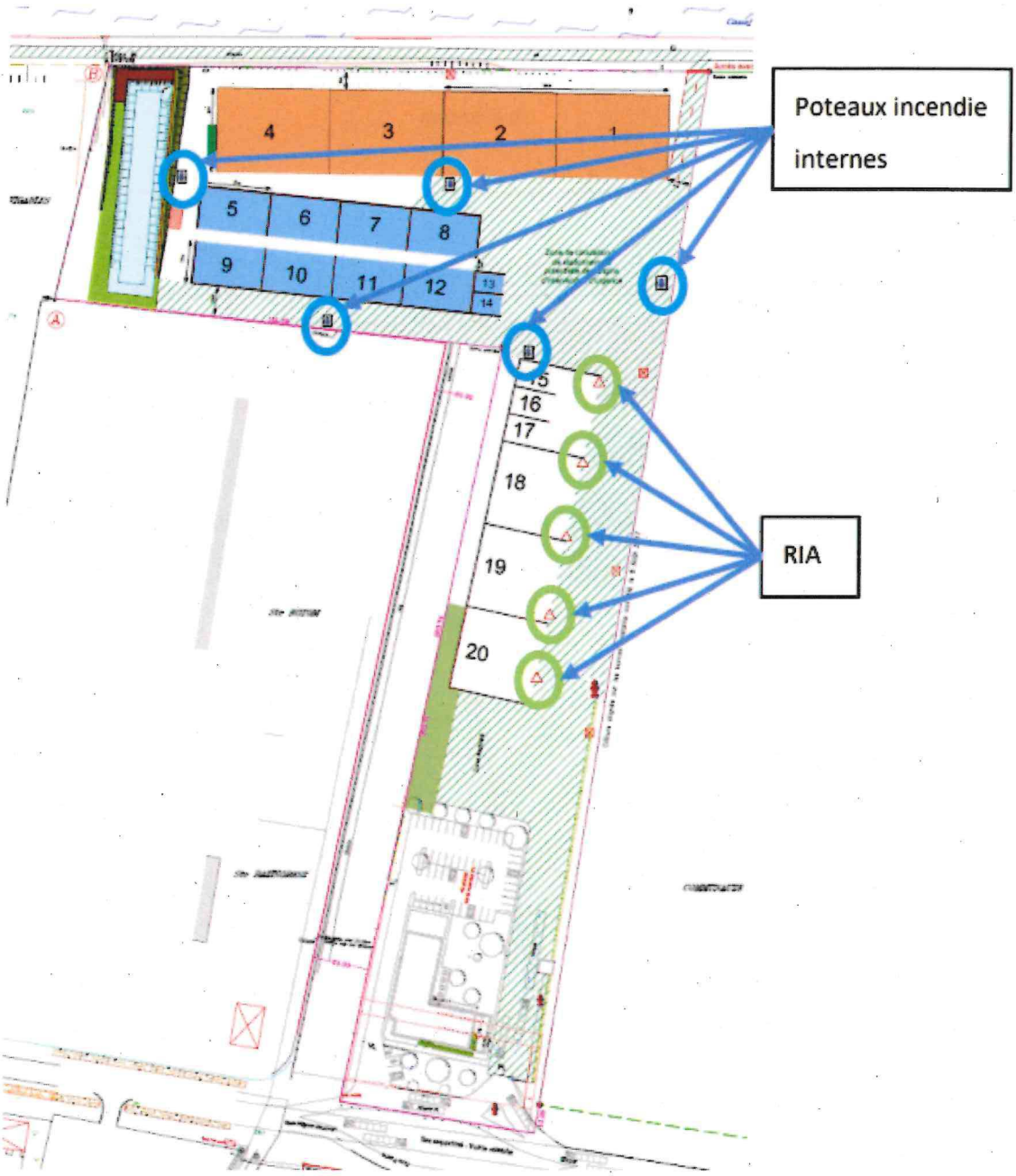

Figure 38 : Position des poteaux incendie internes et RIA

Annexe 4 : Tableau des déchets admissibles sur le site

Société Paprec Nord Normandie
à Harnes

CODE	DÉNOMINATION RÉGLEMENTAIRE
1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 10	Déchets métalliques.
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
03 01 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles : déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 03 01	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier : déchets d'écorce et de bois.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verre.
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Étain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 10	Combustibles issus des déchets.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers. et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastique.
20 01 40	Métaux.
20 02 01	Déchets de jardins et parcs: déchets biodégradables.
20 02 02	Déchets de jardins et parcs: terres et pierres.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 07	Déchets encombrants.

Annexe 5 : Plan des réseaux

Société Paprec Nord Normandie
à Harnes

